

CONVENTION

DE STAGE D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

DE STAGE D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

dans le cadre du **Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA)**

La présente convention règle les rapports entre :

L'ENTREPRISE

Nom Raison Sociale

Adresse

SIRET APE

Téléphone Fax

Mèl

Représentée par en qualité de

Nom et fonction du tuteur

ET Le CFA (Centre de Formation des Apprentis)

Nom

Adresse

Téléphone Fax

Mèl

Représenté par en qualité de

Nom du référent-formateur chargé du suivi de l'élève

Concernant le stage d'initiation ou d'application effectué par l'élève

Nom et Prénom

Né(e) le

Domicilié(e)

Téléphone du représentant légal

Il aura lieu du au

Cette convention comporte une annexe pédagogique et financière.
Tous les champs à renseigner doivent être obligatoirement complétés.

Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 et la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relatifs aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la loi 2009-1437 du 24 novembre 2009, le décret 2010-1780 du 31 décembre 2010 qui définit les modalités d'application du DIMA et la circulaire 2011-009 du 19 janvier 2011, ainsi que la loi 2011-893 du 28 juillet 2011 ;
Vu la délibération du conseil de perfectionnement du CFA approuvant le contenu de cette convention ; Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement du stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Il a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents métiers et d'articuler les savoir-faire acquis dans le CFA avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel, de développer ses goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure.

Les modalités de ce stage sont consignées dans l'annexe pédagogique et financière jointe à la convention.

ARTICLE 2

Durant son stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel, l'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification, si son montant ne dépasse pas le seuil mensuel d'exonération des cotisations sociales, qui correspond à une gratification inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, multipliée par le nombre d'heures mensuel du stage, avantages en nature compris.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut prendre part à une quelconque élection professionnelle.

ARTICLE 3

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Le chef d'entreprise doit au préalable présenter au jeune l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier.

En cas de manquement au dit règlement par l'élève, le chef d'entreprise peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le directeur du CFA, par courrier précisant les motifs de résiliation de la convention. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au directeur du CFA a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Le directeur du CFA peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ne satisfait plus aux conditions d'hygiène, de sécurité indispensables au bon déroulement du stage, ainsi qu'aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans l'annexe pédagogique.

L'élève peut avec son représentant légal mettre fin par anticipation à sa convention. Il doit alors adresser un courrier au chef d'entreprise avec copie au CFA stipulant la date et le motif de la résiliation.

ARTICLE 4 (relatif aux élèves mineurs)

La durée de présence hebdomadaire en milieu professionnel de l'élève de plus de 15 ans ne peut excéder 35 heures (30 heures maximum pour les moins de 15 ans), et 8 heures par jour.

Aucune période ininterrompue ne peut excéder une durée maximale de 4 heures et demie (pause obligatoire de 30 minutes consécutives).

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs, comprenant obligatoirement le dimanche.

La présence de l'élève de moins de 16 ans en milieu professionnel est interdite entre 20 heures et 6 heures. Un repos quotidien de 14 heures consécutives doit être respecté.

Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise est interdite entre 22 heures et 6 heures. Un repos quotidien de 12 heures consécutives doit être respecté.

La présence en entreprise de l'élève mineur est interdite les jours fériés, le dimanche et pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 5

Au cours du stage d'initiation, l'élève effectue des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Au cours du stage d'application, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production en lien avec le ou les métiers explorés.

En aucun cas, il ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

ARTICLE 6

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle pourrait être engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'accueil de l'élève.

Le directeur du CFA contracte une assurance, conformément à la convention de partenariat signée entre le collège et le CFA, couvrant sa responsabilité civile pour tout ce qui pourrait lui être imputé durant le stage en entreprise.

ARTICLE 7

En application des articles L412-8 et R412-4 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, la déclaration d'accident est remplie conjointement par l'entreprise d'accueil et le CFA qui l'adressera à la CPAM dont relève le collège dans lequel est inscrit l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Le CFA fait parvenir sans délai copie de la déclaration au collège.

ARTICLE 8

L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Il est tenu au devoir de discrétion professionnelle.

ARTICLE 9

Le directeur du CFA et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Toute absence de l'élève sera aussitôt portée à la connaissance du directeur du CFA et du représentant légal.

Fait le

<p>Signature et cachet</p> <p>Le chef d'entreprise</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p> <p>Le tuteur en entreprise</p>	<p>Signature et cachet</p> <p>Le directeur du CFA</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p> <p>Le référent-formateur du CFA</p>
--	--

<p>Vu et pris connaissance le :</p> <p>Le représentant légal</p>	<p>Vu et pris connaissance le :</p> <p>L'élève</p>
--	--

